

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Cahier des charges type définissant les  
conditions générales organisationnelles  
zotechniques sanitaires et particulières pour  
l'importation de génisses et de vaches  
laitières gestantes**

**Mai 2007**

# CAHIER DES CHARGES - TYPE

## CHAPITRE I : OBJET

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent cahier des charges -type a pour objet de définir les conditions d'importation et de mise sur le marché national de génisses et de vaches gestantes destinées à la production laitière.

Le cahier des charges est établi entre la chambre nationale de l'agriculture et l'importateur.

## CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

**Art.2 :** Les catégories d'animaux de race bovine reproducteurs admises à l'importation sont :

- les génisses reproductrices pleines ;
- Les vaches laitières en première gestation (2<sup>ème</sup> gestation de l'animal).

**Art.3 :** Les bénéficiaires de cheptels reproducteurs issus de l'importation sont exclusivement :

- Les éleveurs (personne physique ou morale) qui disposent d'un agrément sanitaire d'exploitation et d'une carte d'éleveurs délivrés respectivement par la direction des services agricoles (inspection vétérinaire de wilaya) et la chambre d'agriculture de la wilaya dont ils relèvent ;
- Les éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs (coopérative, association) dûment constitué et disposant d'un agrément sanitaire d'exploitation et d'une attestation ou d'une carte d'éleveurs délivrés respectivement par la direction des services agricoles (inspection vétérinaire de wilaya) et de la chambre d'agriculture de la wilaya dont ils relèvent ;
- Les opérateurs spécialisés dans la production d'embryons et de géniteurs.

**Art.4 :** Les opérateurs autorisés à réaliser des importations de bovins reproducteurs sont :

- les éleveurs pour leur propre compte ;
- les groupements dont les statuts prévoient l'approvisionnement de leurs adhérents en cheptel de reproduction ;
- les entreprises et les sociétés publiques ou privées spécialisées détentrices d'un registre de commerce portant importation et commercialisation de cheptel ;
- les entreprises et sociétés publiques ou privées spécialisées dans la production de semences destinées à l'insémination artificielle.

## CHAPITRE III : CONDITIONS ORGANISATIONNELLES

**Art.5 :** Les opérateurs désirant réaliser des opérations d'importation, doivent souscrire au cahier des charges -type spécifique auprès de la chambre nationale de l'agriculture avant de déposer le dossier de demande de dérogation sanitaire et d'autorisation d'importation auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art.6 : Les opérateurs autorisés à importer des cheptels bovins de reproduction ne peuvent céder ou vendre le bétail importé qu'aux éleveurs disposant d'un agrément sanitaire d'exploitation et identifiés par la chambre nationale de l'agriculture.

Art.7 : Avant d'introduire leur demande auprès du ministère de l'agriculture et du développement rural, les opérateurs devront disposer des éléments constitutifs du dossier de demande suivants :

1. Pour l'éleveur agissant pour son propre compte :

- de l'original de l'agrément sanitaire d'exploitation délivré par le service dûment habilité de la direction des services agricoles (inspection vétérinaire de wilaya) du lieu d'implantation de l'étable ;
- d'une attestation de la chambre nationale de l'agriculture justifiant de la souscription au cahier des charges spécifiques dûment approuvé par les parties concernées ;
- d'un agrément sanitaire du lazaret.

2. Pour les autres opérateurs (coopérative, association, sociétés publiques ou privées) :

2.1. Pour la première opération d'importation

- des copies du statut et de la décision d'agrément de la coopérative ou de l'association ou registre du commerce pour les sociétés et entreprises,
- d'une attestation de la chambre nationale de l'agriculture justifiant de la souscription au cahier des charges spécifiques dûment approuvé par les parties concernées ;
- d'un agrément sanitaire du lazaret ;
- d'une liste définitive des éleveurs postulant au bénéfice de bovins d'importation.

2.2. Pour les opérations suivantes d'importation :

- de l'agrément sanitaire du lazaret ;
- de la liste définitive des éleveurs postulant au bénéfice de bovins laitiers d'importation accompagnée des originaux de leur agrément d'étable ;
- de la liste des éleveurs bénéficiaires du cheptel importé lors de l'opération précédente ;

D'une attestation de la chambre nationale de l'agriculture justifiant de la souscription au cahier des charges spécifique dûment approuvé par les parties concernées.

#### CHAPITRE IV : CONDITIONS ZOOTECHNIQUES

Art.8 : Les génisses et les vaches admises à l'importation dans le cadre du présent cahier des charges doivent répondre aux conditions zootechniques ci-après :

- Race : Holstein Frisonne Pie Noire, Pie Rouge (Montbéliard, Simmental et Red Holstein à l'exception de la Fleckviech), Jersey, Holsire, Normande, Brune des Alpes et Tarentaises.
- Age : 24 à 36 mois (sous réserve de la levée des restrictions sanitaires) ;
- Gestation : 5 à 7 mois ;
- Poids : 400 à 600 kg selon la race ;
- Production laitière : 5000 à 8000 kg à 305 jours ;
- Matière grasse : 220 à 230 kg à 305 jours ;

- Marnelle : pis symétriques et droits, mamelle bien fixée, quatre trayons indemnes ;
- Aplomb : l'animal doit être droit sur ses aplombs et ne présenter aucune tare au niveau des aplombs ;

**Art.9 :** Les génisses ou vaches doivent, par ailleurs, être issues :

- de mère dont les performances laitières sont supérieures ou égales au standard de la race ;
- de semence provenant de géniteurs indexés positivement pour la production laitière et la matière grasse.

**Art.10 :** Les génisses ou vaches sont identifiées par une boucle à chaque oreille portant le numéro d'identification et par leur passeport.

**Art.11 :** Chaque génisse ou vache sera accompagnée, durant son transport et jusqu'à sa livraison au bénéficiaire, des documents techniques suivants :

- fiche d'identification ;
- certificat d'insémination artificielle indiquant le nom du géniteur, son origine et la date de l'insémination fécondante ;
- certificat de contrôle de la gestation ;
- documents sanitaires ;
- extrait du herd book ;
- document d'identification officielle (passeport) ;
- certificat individuel d'insémination ;
- certificat de gestation individuelle.

#### CHAPITRE V : CONDITIONS SANITAIRES

**Art.12 :** L'importateur doit disposer d'une dérogation sanitaire délivrée par les services vétérinaires officiels pour chaque opération d'importation.

En outre, les animaux reproducteurs importés doivent être accompagnés également des documents sanitaires ci-après :

- certificat sanitaire du pays d'origine ;
- bulletin d'analyse de laboratoire de chaque animal.

L'importateur doit s'informer auprès de la direction des services vétérinaires du modèle de certificat sanitaire exigé pour le pays à partir duquel il souhaite réaliser l'opération d'importation.

**Art.13 :** Chaque lot de génisses importées doit comporter des génisses nées et élevées dans le pays à partir duquel est réalisée l'importation.

#### CHAPITRE VI : AUTORISATION D'IMPORTATION

**Art.14 :** L'autorisation d'importation est délivrée par les services habilités du ministère de l'agriculture et du développement rural sur la base d'un dossier comprenant :

- la demande d'importation établie et signée par l'importateur ;
- les documents prévus à l'article 7 ci-dessus ;
- la facture pro forma ;

- les documents spécifiant le nombre, la race et l'état physiologique et sanitaire du cheptel à importer, le pays et la région d'origine des animaux et le nom ou la raison sociale du vendeur ;
- la dérogation sanitaire délivrée par la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- la liste des éleveurs nationaux demandeurs avec lieu d'implantation de leur élevage et le nombre de génisses à acquérir.

#### CHAPITRE VII : DEBARQUEMENT

Art. 15 : L'importateur est tenu d'informer de l'arrivée du cheptel, par écrit, vingt quatre (24) heures avant l'embarquement des animaux, la chambre d'agriculture de wilaya du port de débarquement des animaux, en précisant :

- le pays d'origine,
- la date et l'heure d'arrivée au port,
- l'effectif et la catégorie d'animaux importés.

Art. 16 : A l'arrivée des animaux, l'importateur doit présenter à l'inspecteur vétérinaire du port l'ensemble de documents zootechniques et sanitaires prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus.

#### CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE TRANSPORT

Art. 17 : Les animaux seront transportés du port de débarquement au lieu de mise en quarantaine (lazaret) en camions spécialement aménagés (bétailleurs).

Art. 18 : Le transfert du port de débarquement au lieu de lazaret s'effectue sans rupture de charge.

#### CHAPITRE IX : MISE EN QUARANTAINE

Art. 19 : A leur arrivée au niveau des ports algériens, les animaux seront dirigés au niveau du lazaret agréé où ils seront mis en quarantaine.

Art. 20 : Les animaux subiront des tests sanitaires et les dépistages nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21 : Les animaux subiront individuellement un contrôle de conformité zootechnique sur la base des documents accompagnant chaque animal (numéro d'identification, conformation, race, état général, âge, état de gestation).

Art. 22 : La fin de la quarantaine sera sanctionnée par l'établissement d'un certificat de levée de quarantaine établi par l'inspecteur vétérinaire du poste frontière d'entrée des animaux propre à chaque animal délivré par l'inspection vétérinaire du lieu d'implantation du lazaret.

Art. 23 : A l'issue de la quarantaine, le lazaret sera nettoyé et désinfecté (vide sanitaire).

Art. 24 : Tous les frais de lazaret sont à la charge de l'importateur.

#### CHAPITRE X : DECISION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Art. 25 : A l'issue de la mise en quarantaine, l'importateur est tenu d'adresser à la chambre d'agriculture de la wilaya d'implantation du lazaret, la liste nominative définitive des

bénéficiaires du cheptel importé visée par les éleveurs bénéficiaires et par les services vétérinaires.

Cette liste définitive précisera :

- le nom du bénéficiaire,
- le numéro de sa carte d'éleveur
- le nombre des génisses acquises,
- le numéro d'identification de chaque génisse,
- la wilaya d'implantation de l'élevage du bénéficiaire.

**Art.26 :** Sur la base du certificat sanitaire établi par le vétérinaire en charge du poste frontière et de la liste des bénéficiaires remises par l'importateur à la chambre d'agriculture, le directeur des services agricoles territorialement compétent délivre à l'importateur une autorisation de mise en place.

**Art.27 :** Les animaux morts ou accidentés durant leur mise en quarantaine feront l'objet d'un traitement conforme à la législation en vigueur.

#### CHAPITRE X : CONDITIONS PARTICULIERES

**Art.28 :** L'importateur est tenu de tenir un registre côté et paraphé par le directeur des services agricoles territorialement compétent sur lequel seront transcrites toutes les informations se rapportant à l'importation qu'il aura effectué, à savoir :

- date d'arrivée du cheptel, port de débarquement, nombre d'animaux, numéros d'identification de chaque animal, abattage d'urgence au lazaret.
- date d'enlèvement, nom et adresse du bénéficiaire, numéro de la carte d'éleveur du bénéficiaire.

**Art.29 :** Les animaux importés qui ne répondent pas aux normes zootechniques ne bénéficient pas du soutien de l'Etat prévu par la réglementation en vigueur.

**Art.30 :** Aucune nouvelle autorisation d'importation ne sera accordée à toute importateur ayant déjà failli à ses obligations de mise en œuvre des clauses du présent cahier des charges.

La chambre nationale de l'agriculture

L'importateur

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

-----  
**AUTORISATION D'IMPORTATION  
DE CHEPTEL ANIMAL**

**REFERENCE :**

Le ....., après examen et étude  
de la demande d'importation présentée par :

Mme, M. : .....

Agissant en qualité de : .....

Raison sociale : .....

Adresse complète : .....

Numéro d'agrément : .....

Numéro de Registre de Commerce : .....

Autorise l'importation du cheptel animal ci-après, objet de la demande :

Race : .....

Catégorie : .....

Effectif (nombre) : .....

Provenant de :

Pays d'origine : .....

Fournisseur : .....

dont la réception est prévue

Port de débarquement : .....

Date d'arrivée : .....

Cette autorisation est valable pour une période de quarante cinq (45) jours à  
compter de la date de signature.

Alger, le .....